



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2017-014

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2017

Sommaire

Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise

45-2016-11-29-007 - CHAM - 2016 - 20 - Délégations de signature IFSI IFAS (2 pages) Page 3

CPO

45-2017-01-12-004 - DÉLÉGATIONS SIGNATURE CPOS (10 pages) Page 6

DRFIP de la Région Centre-Val de Loire et du Département du Loiret

45-2017-01-02-003 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE
CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL (5 pages) Page 17

Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise

45-2016-11-29-007

CHAM - 2016 - 20 - Délégations de signature IFSI IFAS

Délégations de signature pour l'IFSI et IFAS rattachés au CHAM

DECISION 2016-20

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION MONTARGOISE

Le Directeur du Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise,

Vu l'article L.6143-7, 5^{ème} alinéa du code de la santé publique disposant que le directeur d'un établissement public de santé peut déléguer sa signature dans des conditions fixées par décret,

Vu le décret n° 2005-921 du 9 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009, modifiant les articles 6143-33, 6143-34 et 6143-35 du code de la santé publique, relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, et fixant les conditions dans lesquelles le directeur peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature,

Vu l'article L.6143-38 du code de la santé publique relatif, notamment, aux conditions de publicité des décisions des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de Centre National de Gestion du 14 octobre 2010 nommant Monsieur Didier POILLERAT directeur du Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Madame **Isabelle AUGER**, Directrice des Soins affectée à l'Institut de Formation des Infirmiers et à l'Institut de Formation des Aides-Soignants, reçoit délégation de signature sans condition ni réserve pour signer toutes les décisions, tous les courriers et documents relatifs aux fonctions qui sont les siennes et se rapportant à l'organisation, à la gestion et à la continuité générale de la Direction dont elle a la responsabilité.

Elle est habilitée à signer toutes les décisions, tous les courriers et documents concernant la gestion des personnels à l'exception de celles relatives à la carrière et à l'affectation des agents. Dans la limite des crédits qui lui sont délégués, elle peut signer toutes les décisions, tous les courriers et documents autorisant les dépenses relevant du titre 2 du budget C.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Isabelle AUGER**, Directrice des Soins affectée à l'Institut de Formation des Infirmiers et à l'Institut de Formation des Aides-Soignants, la même délégation de signature est donnée à Madame **Emmanuelle LANGUET**, Cadre de Santé, responsable pédagogique affectée à l'Institut de Formation des Infirmiers et à l'Institut de Formation des Aides-Soignants.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article D. 6143-35 du code de la santé publique, la présente décision de délégations de signature sera notifiée aux intéressés et sera en outre publiée :

- au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret,
- sur le site internet du Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise.

La présente décision sera en outre affichée au sein de l'établissement sur un panneau d'affichage spécialement aménagé à cet effet à proximité immédiate du secrétariat de la direction. Ce panneau d'affichage est disposé dans un lieu accessible au public et aisément consultable par les usagers et le personnel de l'établissement.

Conformément au même article D.6143-35 du code de la santé publique, la présente décision est également communiquée au Conseil de surveillance du Centre hospitalier et transmise sans délai au comptable de l'établissement.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de recours, devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

ARTICLE 5 :

La présente décision prend effet le 1^{er} décembre 2016.

Amilly, le 29 novembre 2016

Le Directeur,

Signé : Didier POILLERAT

Destinataires

- ORIGINAL : Dossier secrétariat de Direction : pour archivage
- COPIE :
 - DRH : pour archivage aux dossiers des agents
 - Trésorerie
 - Intéressés
 - Conseil de Surveillance

CPO

45-2017-01-12-004

DÉLÉGATIONS SIGNATURE CPOS

DÉLÉGATIONS

Madame Soulmaz ALAVINIA,

Directrice du Centre Pénitentiaire d'ORLÉANS-SARAN par intérim selon note de service du 05/01/17 de la DIR Grand Centre

Vu l'article R57-6-24 au Code de procédure pénale

Vu l'article 30 du décret N°200561755 du 30 décembre 2005 ;

Vu les dispositions du décret N°2006-337 du 21 mars 2006 relatives aux délégations de signature des directeurs régionaux des services pénitentiaires et des chefs d'établissement pour les décisions figurant dans la partie réglementaire du code de procédure pénale ;

Vu l'article 57 de la Loi N°2009-1426 du 24 novembre 2009 dite « Loi pénitentiaire » ;

Vu le décret N°2014-477 du 13 mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature au Chef d'établissement pénitentiaire ;

DÉCIDE

Article 1 :

que délégation permanente est donnée à :

- Madame Sandrine ARDUCA, Directrices des Services Pénitentiaires, Adjointe au Chef d'établissement par intérim aux fins de :

- Placer une personne détenue à l'isolement selon la procédure d'urgence prévue à l'article R57-7-65 du CPP ;
- Placer une personne détenue à l'isolement pour une durée maximale de trois mois ou renouveler cette décision pour une seconde période de trois mois Art 57-7-66 du CPP ;
- Organiser et mener le débat contradictoire préalable au placement à l'isolement d'une personne détenue, Art 57-7-64 ;
- Présider les réunions de la commission pluridisciplinaires unique, prévue par l'article D90 du CPP ;
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues – Art. D.94 du CPP ;
- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule – Art. R57-6-24 du CPP ;
- Déclasser les personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) – Art. 432-4 du CPP ;
- Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour le compte d'Associations constituées en vue de préparer leur sortie – Art. 432-3 du CPP ;
- Apprécier au moment de la sortie des personnes détenues l'importance de la somme qui doit leur être remise pour prélèvement sur leur part disponible – Art. D122 du CPP ;
- Saisir le juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine - Art. D115-7 à D115-14-2 du CPP ;

- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont données par le Chef d'établissement au Procureur de la République - Art. D149 du CPP ;
- Présider la commission de discipline et prononcer les sanctions disciplinaires en commission de discipline – Art. R-57-7-5 du CPP ;
- Désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline – Art. R-57-7-8 du CPP ;
- Dresser le tableau de roulement des assesseurs siégeant en commission de discipline Art. R-57-7-12 du CPP .
- Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête Art. R57-7-15 du CPP ;
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute disciplinaire du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement - Art. R57-7-18 du CPP ;
- Pour la commission de discipline désigner un interprète si nécessaire – Art.R57-7-25 du CPP .
- Lorsque la faute reprochée à la personne détenue a été commise au cours ou à l'occasion de l'emploi qu'elle occupe, pouvoir, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider de suspendre l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue jusqu'à comparution devant la commission de discipline, si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute, de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement des activités du travail ou d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement – Art. R57-7-22 du CPP.
- Décider de la dispense des personnes détenues de tout ou partie de l'exécution d'une sanction, de suspension ou de son fractionnement – Art. R57-7-60 du CPP ;
- D'établir un règlement intérieur et le transmettre au Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires et au Juge de l'Application des peines – Art. D-255 du CPP ;
- D'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants – Art. D259 du CPP ;
- Faire appel aux forces de l'ordre quand à la gravité de l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettant pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur – Art.D266 du CPP ;
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux – Art. D273 du CPP
- Autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondances ou d'objets quelconques Art. D274 du CPP ;
- Autoriser la fouille des personnes détenues chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation ou détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement – Art. R-57-7-79 à R-57-7-82 du CPP ;
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents Art. D276 du CPP .
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service – Art. D277du CPP ;
- Ordonner l'utilisation de la force et des armes qui en cas de légitime défense, ou tentative d'évasion, de résistance violente ou par inertie physique aux ordres donnés sous réserve de proportionnalité ou de nécessité stricte à la prévention des évasions ou au rétablissement de l'ordre – Art. R57-7-83 et R57-7-84 du CPP ;
- Procéder à la visite des personnes détenues arrivantes – Art. D285 du CPP ;
- Fixer la liste des agents chargés des transfèrements – Art. D308 du CPP ;
- Autoriser un versement à l'extérieur sur la part disponible par des condamnés – Art. D330 du CPP ;

- Autoriser les opérations de retrait sur le livret de caisse d'épargne pendant la détention – Art. D331 du CCP ;
- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider du versement au trésor de toutes les sommes trouvées en possession irrégulière des personnes détenues Art. D332 du CPP ;
- Refuser la prise en charge de bijoux ou d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume Art. D337 du CPP ;
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné – Art. D340 du CPP ;
- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus – Art. D343 du CPP ;
- Fixer périodiquement les prix pratiqués par les cantines – Art.D,344 du CPP .
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire sur proposition du médecin responsable de l'unité sanitaire – Art.D370 du CPP .
- Suspender l'habilitation pour les personnels hospitaliers autres que les praticiens à temps plein en cas de manquements graves aux dispositions du Code de procédure pénale ou au règlement intérieur dans l'attente d'une décision de l'autorité compétente d'habilitation – Art. D338 du CPP ;
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite – Art.D.389 à D;390.1 du CPP .
- Autoriser des personnes détenues hospitalisées à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour ses dépenses courantes – Art. D.395 du CPP .
- Délivrer le permis de visite pour les condamnés, les refuser, les suspendre ou les retirer – Art. R57-8-10 du CPP ;
- Décider des mesures de contrôle jugées nécessaires pour l'accès aux parloirs à l'égard des visiteurs pour des motifs de sécurité – Art. D406 du CPP ;
- Décider de retenir une correspondance écrite tant reçue, qu'expédiée devant être notifiée à la personne détenue au plus tard dans les trois jours – Art. R57-8-19 du CPP.
- Décider pour les personnes condamnées d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone Art. R57-8-22 du CPP ;
- Autoriser les personnes détenues à faire envoyer aux membres de leur famille des sommes figurant à leur part disponible – Art. D421 du CPP ;
- Autoriser la réception de subsides en argent des personnes titulaires d'un permis de visite – Art. D422 du CPP ;
- A autoriser l'envoi ou la réception d'objets par les personnes détenues - Art.D430 et D431 du CPP ;
- Autoriser la célébration des offices religieux par d'autres ministres du culte à la demande de l'aumônier – Art. D439-3 du CPP ;
- Autoriser les personnes détenues à participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain – Art. D447 du CPP ;
- Autoriser la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté – Art. D449 du CPP ;
- Autoriser la réception de cours par correspondance – Art. D436-2 du CPP ;
- Écarter les personnes détenues des activités physiques et sportives hors raison disciplinaire pour des raisons d'ordre et de sécurité - Art. D459-3 du CPP .

- Décider de suspendre à titre conservatoire pour des motifs graves et en cas d'urgence, l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement – Art. D473 du CPP ;
- Fixer les horaires et les jours de visite des visiteurs de prison – Art. D478 du CPP ;

Article 2 :

que délégation permanente est donnée à Madame Jocelyne ROUDIER, Monsieur Pascal MATHON, attachés d'Administration et Monsieur Daniel CHARROIN, Directeur technique aux fins de :

- Apprécier au moment de la sortie des personnes détenues l'importance de la somme qui doit leur être remise pour prélèvement de leur part disponible – Art. D122 du CPP ;
- Réintégrer en cas d'urgence des personnes détenues, en placement extérieur, ou semi-liberté, placées sous surveillance électronique – Art. D124 du CPP ;
- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées à l'extérieur – Art. D131 du CPP ;
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont données par le Chef d'établissement au Procureur de la République – Art. D149 du CPP ;
- D'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants – Art. D259 du CPP ;
- Faire appel aux forces de l'ordre quant à la gravité de l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettant pas d'assurer l'ordre et la sécurité dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur – Art. D266 du CPP ;
- Interdire pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux – Art. D273 du CPP ;
- Autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondances ou objets quelconques – Art. D274 du CPP ;
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents – Art. D276 du CPP ;
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service – Art. D277 du CPP ;
- Ordonner l'utilisation de la force et des armes qui en cas de légitime défense, ou tentative d'évasion, de résistance violente ou par inertie physique aux ordres donnés sous réserve de proportionnalité ou de nécessité stricte à la prévention des évasions ou au rétablissement de l'ordre – Art. R57-7-83 ET R57-7-84 du CCP ;
- Procéder à la visite des personnes détenues arrivantes – Art. D285 du CPP ;
- Fixer la liste des agents chargés des transfèrements – Art. D308 du CPP ;
- Autoriser un versement à l'extérieur sur la part disponible par des condamnés – Art. D330 du CPP ;
- Autoriser les opérations de retrait sur le livret de caisse d'épargne pendant la détention – Art. D331 du CCP ;
- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider du versement au trésor de toutes les sommes trouvées en possession irrégulière des personnes détenues Art. D332 du CPP ;
- Refuser la prise en charge de bijoux ou d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume Art. D337 du CPP ;

- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné – Art. D340 du CPP ;
- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus – Art. D343 du CPP ;
- Fixer périodiquement les prix pratiqués par les cantines – Art.D.344 du CPP .
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire sur proposition du médecin responsable de l'unité sanitaire – Art.D370 du CPP .
- Suspendre l'habilitation pour les personnels hospitaliers autres que les praticiens à temps plein en cas de manquements graves aux dispositions du Code de procédure pénale ou au règlement intérieur dans l'attente d'une décision de l'autorité compétente d'habilitation – Art. D338 du CPP ;
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite – Art.D.389 à D.390.1 du CPP .
- Autoriser des personnes détenues hospitalisées à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour ses dépenses courantes – Art. D.395 du CPP .
- Décider des mesures de contrôle jugées nécessaires pour l'accès aux parloirs à l'égard des visiteurs pour des motifs de sécurité – Art. D406 du CPP ;
- Décider pour les personnes condamnées d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone Art. R57-8-22 du CPP ;
- Autoriser les personnes détenues à faire envoyer aux membres de leur famille des sommes figurant à leur part disponible – Art. D421 du CPP ;
- Autoriser la réception de subsides en argent des personnes titulaires d'un permis de visite – Art. D422 du CPP ;
- A autoriser l'envoi ou la réception d'objets par les personnes détenues - Art.D430 et D431 du CPP ;
- Autoriser la célébration des offices religieux par d'autres ministres du culte à la demande de l'aumônier – Art. D439-3 du CPP ;
- Autoriser les personnes détenues à participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain – Art. D447 du CPP ;
- Autoriser la réception de cours par correspondance – Art. D436-2 du CPP ;
- Écarter les personnes détenues des activités physiques et sportives hors raison disciplinaire pour des raisons d'ordre et de sécurité - Art. D459-3 du CPP .
- Décider de suspendre à titre conservatoire pour des motifs graves et en cas d'urgence, l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement – Art. D473 du CPP ;

Article 3 :

que délégation permanente est donnée à Monsieur Jérôme TRICOT, Capitaine, Chef de détention et à Monsieur Paul PAGANI, Lieutenant, adjoint au chef de détention, aux fins de :

- Placer une personne détenue à l'isolement selon la procédure d'urgence prévue à l'article R57-7-65 du CPP ;
- Réintégrer en cas d'urgence des personnes détenues, en placement extérieur, ou semi-liberté, placées sous surveillance électronique – Art. D124 du CPP ;

- Présider les réunions de la commission pluridisciplinaires unique, prévue par l'article D90 du CPP ;
- Suspender l'encellulement individuel des personnes détenues – Art. D.94 du CPP ;
- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule – Art. R57-6-24 du CPP ;
- Déclasser les personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) – Art. 432-4 du CPP ;
- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées à l'extérieur – Art. D-131 du CPP ;
- signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont données par le Chef d'établissement au Procureur de la République - Art D149 du CPP ;
- Présider la commission de discipline et prononcer les sanctions disciplinaires en commission de discipline – Art. R-57-7-5 du CPP ;
- Désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline – Art. R57-7-8 du CPP ;
- Dresser le tableau de roulement des assesseurs siégeant en commission de discipline – Art. R-57-7-12 du CPP ;
- Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête – Art. R57-7-15 du CPP ;
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute disciplinaire du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement – Art. R57-7-18 du CPP ;
- Pour la commission de discipline désigner un interprète si nécessaire – Art.R57-7-25 du CPP .
- Lorsque la faute reprochée à la personne détenue a été commise au cours ou à l'occasion de l'emploi qu'elle occupe, pouvoir, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider de suspendre l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue jusqu'à comparution devant la commission de discipline, si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute, de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement des activités du travail ou d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement – Art. R57-7-22 du CPP.
- D'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants – Art. D259 du CPP ;
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux – Art. D273 du CPP
- Autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondances ou d'objets quelconques Art. D274 du CPP ;
- Autoriser la fouille des personnes détenues chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation ou détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement – Art. R-57-79 à R-57-7-82 du CPP ;
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents Art. D276 du CPP .
- Procéder à la visite des personnes détenues arrivantes – Art. D285 du CPP ;
- Fixer la liste des agents chargés des transfèrements – Art. D308 du CPP ;
- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider du versement au trésor de toutes les sommes trouvées en possession irrégulière des personnes détenues Art. D332 du CPP ;
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné – Art. D340 du CPP ;
- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus – Art. D343 du CPP ;

- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire sur proposition du médecin responsable de l'unité sanitaire – Art.D370 du CPP .
- Décider des mesures de contrôle jugées nécessaires pour l'accès aux parloirs à l'égard des visiteurs pour des motifs de sécurité – Art. D406 du CPP ;
- A autoriser l'envoi ou la réception d'objets par les personnes détenues - Art.D430 et D431 du CPP ;
- Autoriser les personnes détenues à participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain – Art. D447 du CPP ;
- Autoriser la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté – Art. D449 du CPP ;
- Écarter les personnes détenues des activités physiques et sportives hors raison disciplinaire pour des raisons d'ordre et de sécurité - Art. D459-3 du CPP.

Article 4 :

que délégation permanente est donnée à :

- Monsieur FOREAU, Commandant ;
 - Monsieur BIENVENU, Lieutenant
 - Monsieur HENON, Lieutenant ;
 - Monsieur PAGANI, Lieutenant
 - Madame NIPHON, Lieutenant
 - Madame DELORMEL, Lieutenant
 - Madame VILLENEUVE Marilyne, Lieutenant
 - Madame LEDOUX Françoise, Lieutenant
 - Monsieur CHADUTEAU Serge, Lieutenant
-
- Présider les réunions de la commission pluridisciplinaires unique, prévue par l'article D90 du CPP ;
 - Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues – Art. D.94 du CPP ;
 - Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule – Art. R57-6-24 du CPP ;
 - Déclasser les personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) – Art. 432-4 du CPP ;
 - S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées à l'extérieur – Art. D131 du CPP ;
 - Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête Art. R57-7-15 du CPP ;
 - Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute disciplinaire du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement - Art. R57-7-18 du CPP ;
 - Lorsque la faute reprochée à la personne détenue a été commise au cours ou à l'occasion de l'emploi qu'elle occupe, pouvoir, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider de suspendre l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue jusqu'à comparution devant la commission de discipline, si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute, de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement des activités du travail ou d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement – Art. R57-7-22 du CPP.
 - D'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants – Art. D259 du CPP ;

- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux – Art. D273 du CPP
- Autoriser la fouille des personnes détenues chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation ou détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement – Art. R-57-79 à R-57-7-82 du CPP ;
- Procéder à la visite des personnes détenues arrivantes – Art. D285 du CPP ;
- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider du versement au trésor de toutes les sommes trouvées en possession irrégulière des personnes détenues Art. D332 du CPP ;
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnes des personnes détenues à un tiers désigné – Art. D340 du CPP ;
- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus – Art. D343 du CPP ;

- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire sur proposition du médecin responsable de l'unité sanitaire – Art.D370 du CPP .
- Décider des mesures de contrôle jugées nécessaires pour l'accès aux parloirs à l'égard des visiteurs pour des motifs de sécurité – Art. D406 du CPP ;
- Décider pour les personnes condamnées d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone Art. R57-8-22 du CPP ;
- Autoriser les personnes détenues à participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain – Art. D447 du CPP ;
- Autoriser la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté – Art. D449 du CPP ;
- Écarter les personnes détenues des activités physiques et sportives hors raison disciplinaire pour des raisons d'ordre et de sécurité - Art. D459-3 du CPP.

Article 5 :

que délégation permanente est donnée à :

- M ANZALA Jean
- M BABIN Arnaud
- M BENDHAFER Fabien
- M BERTHOLETTI Florent
- M BESSET Jean-Marc
- M BIREMBAUT Olivier
- Mme BLANC Marina
- M BONNOT Frédéric
- Mme CHEMIR Johanna
- Mme CHERALDINI Corine
- M DELMAS Jérôme
- Mme DUFOUR Doriane
- M DUMONT Samuel
- M FAVRE Claude
- M FROMENTIN Stéphane
- M GOMAN Patrick

- Mme GUIOSE Gina
 - M JONNAIS Serge
 - M LACHASSAGNE David
 - M LANDRY ARTAUD Stéphane
 - M LANNE PETIT Philippe
 - Mme LEBOUTEILLER Adèle
 - Mme LEFEBVRE Valérie
 - M LETERME Sylvain
 - Mme MEUNIER Aude
 - M MICHEL Fabrice
 - Mme MOULIN-SIMBA Georgie
 - M NEDEY Yann
 - Mme OURAGHI Dalila
 - M PANCRASSIN Xavier
 - M PETIT Mickaël Roland
 - M POIRAUD Mickaël
 - M POPOTE Mike
 - M PUSLECKI Denis
 - M QUINIOU Christian
 - M ROGER Rémy
 - M SIMON Christophe
-
- Décider de l'affectation des personnes détenues en cellule – Art. R57-6-24 du ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement Art. R57-7-18 du CPP ;
 - Déclasser les personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) – Art. 432-4 du CPP ;
 - S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées à l'extérieur. Art D-131 du CPP ;
 - Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute disciplinaire du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement Art. R57-7-18 du CPP ;
 - Lorsque la faute reprochée à la personne détenue a été commise au cours ou à l'occasion de l'emploi qu'elle occupe, pouvoir, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider de suspendre l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue jusqu'à comparution devant la commission de discipline, si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute, de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement des activités du travail ou d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement – Art. R57-7-22 du CPP.
 - D'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants – Art. D259 du CPP ;
 - Retirer, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux ...
 - Procéder à la visite des personnes détenues arrivants – Art. D285 du CPP ;
 - Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus Art. D343 du CPP ;
 - Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire sur proposition du médecin responsable de l'unité sanitaire – Art.D370 du CPP ;

- Décider les mesures de fouilles des personnes détenues conformément à l'article 57 de la Loi Pénitentiaire ;
- Décider pour les personnes condamnées d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone – Art. R57-8-22 du CPP ;
- Autoriser les personnes détenues à participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain – Art.D447 du CPP ;
- Autoriser la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté – Art. D449 du CPP ;
- Décider de l'utilisation des moyens de contraintes ;
- Décider de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant au centre de détention ;
- Mettre en œuvre, en qualité de chef d'escorte, les mesures de fouille des personnes détenues, intégrales ou par palpation, à l'occasion de leur extraction ou de leur transfèrement ;
(La nature des fouilles et la fréquence sont décidées en vu de la personnalité des personnes détenues intéressées et des circonstances dans lesquelles se déroule l'extraction ou le transfèrement) – Art. R57-7-79 du CPP ;

Fait à Saran

Le12 janvier 2017
L'adjointe au Chef d'établissement
Chef d'établissement par intérim
Soulmaz ALAVINIA

DRFIP de la Région Centre-Val de Loire et du
Département du Loiret

45-2017-01-02-003

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE
CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL**

*Délégation de signature aux agents du service des impôts des particuliers d'Orléans OUEST à
compter du 2 janvier 2017*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU DEPARTEMENT DU LOIRET**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'ORLEANS OUEST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à compter du 2 janvier 2017 à :

Madame BAILLY Béatrice, inspectrice des finances publiques,

Madame HAREL Angelina, inspectrice des finances publiques,

adjointes au responsable du service des impôts des particuliers d'ORLEANS OUEST, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous les actes d'administration et de gestion du service.

5°) en cas d'absence du responsable du SIP, les agents désignés disposent d'une délégation dans les limites égales à celles prévues pour le responsable remplacé.

Dans cette situation, les limites correspondant au grade du cadre qui assure le remplacement ne sont pas applicables. Seules celles concernant le grade de l'agent remplacé le sont

Article 2 : Délégation de signature est donnée à compter du 2 janvier 2017 à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

DEFAY Véronique	GRELET Eric
DESVIGNES Sylvie	KOSINSKI Philippe
SIMON Rémi	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ARRETO Nathalie	DORE Johanna	PERON Patricia
BIDAULT Chantal	DRUELLE Nathalie	SIMOES Jennifer
BONNIN Marie-Claire	GIROIRE Christiane	THIOUX Sébastien
CHARIGNON Loïc	HAAS Sylvie	TINARD Gaëlle
CHAUVEAU Sylvie	LAURENT Véronica	VIRGILI Rémi
CORDAT Nadine	MEYNIER Françoise	YHUELLOU Florence
DEROCHE Laurie	NGUYEN Nathalie	

Article 3 : Délégation de signature est donnée à compter du 2 janvier 2017 à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CORDONNIER Marinette	Contrôleuse principal	10 000 €	6 mois	5 000 €
DELANGLE Christophe	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	5 000 €
DESSEIGNE Véronique	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mois	5 000 €
DUGUE Marie-Line	Contrôleuse principale	10 000€	6 mois	5 000€
OUADI Isabelle	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mois	5 000 €
ROUILLE-PICARD Marie-Christine	Contrôleuse	10 000€	6 mois	5 000€
BOUCHER Nathalie	AAP	2 000 €	6 mois	2 000 €
GODINHO Sylvie	AAP	2 000 €	6 mois	2 000 €
MOIRE Marie-Adeline	AA	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 4 : Délégation de signature est donnée à compter du 2 janvier 2017 à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CORDONNIER Marinette	Contrôleuse principale			6 mois	5 000€
DELANGLE Christophe	Contrôleur principal			6 mois	5 000€
DESSEIGNE Véronique	Contrôleuse principale			6 mois	5 000€
DUGUE Marie-Line	Contrôleuse principale			6 mois	5 000€

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
OUADI Isabelle	Contrôleuse principale			6 mois	5 000€
ROUILLE-PICARD Marie-Christine	Contrôleuse			6 mois	5 000€
BOUCHER Nathalie	AAP			6 mois	2 000€
GODINHO Sylvie	AAP			6 mois	2 000€
DEFAY Véronique	Contrôleuse principale	10 000€	10 000 €		
DESVIGNES Sylvie	Contrôleuse	10 000€	10 000€		
GRELET Éric	Contrôleur principal	10 000€	10 000€		
KOSINSKI Philippe	Contrôleur principal	10 000€	10 000€		
SIMON Rémi	Contrôleur	10 000€	10 000 €		
ARRETO Nathalie	Agent	2 000€	2 000€		
BIDAULT Chantal	AAP	2 000€	2 000€		
BONNIN Marie-Claire	AAP	2 000€	2 000€		
CHARIGNON Loïc	Agent	2 000 €	2 000€		
CHAUVEAU Sylvie	AAP	2 000€	2 000€		
CORDAT Nadine	AAP	2 000€	2 000€		
DEROCHE Laurie	Agent	2 000€	2 000€		
DORE Johanna	Agent	2 000€	2 000€		
DRUELLE Nathalie	AAP	2 000€	2 000€		
GIROIRE Christiane	AAP	2 000€	2 000€		
HAAS Sylvie	AAP	2 000€	2 000€		
LAURENT Véronica	Agent	2 000€	2 000€		
MEYNIER Françoise	AAP	2 000€	2 000€		
N'GUYEN Nathalie	Agent	2 000€	2 000€		
PERON Patricia	AAP	2 000€	2 000€		
SIMOES Jennifer	Agent	2 000€	2 000€		
TINARD Gaëlle	Agent	2 000€	2 000€		
THIOUX Sébastien	Agent	2 000€	2 000€		
VIRGILI Rémi	Agent	2 000€	2 000€		
YHUELLOU Florence	Agent	2 000€	2 000€		

Les agents délégataires désignés au présent article peuvent prendre des décisions à l'accueil généraliste à l'égard des contribuables relevant de la compétence du Service des impôts des particuliers ORLEANS EST, et du Service des impôts des particuliers ORLEANS OUEST.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du LOIRET.

Fait à Orléans, le 2 janvier 2017

La comptable, responsable du Service des impôts des particuliers d'Orléans Ouest,

Signé : Patricia LEBAS